

Prévoyance professionnelle : pour un taux de conversion équitable

Le deuxième pilier, élément majeur du système suisse de prévoyance vieillesse, est victime d'un problème structurel : les prestations promises sont trop élevées par rapport à l'espérance de vie des rentiers et aux rendements que leur capital peut produire sur les marchés financiers. Aujourd'hui, la valeur des rentes versées à un assuré dépasse le montant du capital constitué. Comme ces rentes doivent malgré tout être payées, cette lacune est comblée par une redistribution camouflée préjudiciable tant pour le système que pour les assurés actifs. Pour corriger le problème, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de réduire en 5 ans le taux de conversion à 6,4 %, décision combattue par les syndicats et la gauche.

Position d'economiesuisse

economiesuisse est favorable au taux de conversion de 6,4 %, qu'elle juge équitable. Le deuxième pilier doit rester une épargne vieillesse individuelle. Ce n'est possible qu'à condition de calculer de manière adéquate le montant de la rente viagère. Si les paramètres du calcul changent (allongement de l'espérance de vie, baisse du rendement attendu), le taux de conversion doit être adapté à cette nouvelle réalité. C'est le seul moyen d'empêcher une redistribution entre générations et des charges supplémentaires pour les assurés actifs.

22 juin 2009

Numéro 15

dossierpolitique

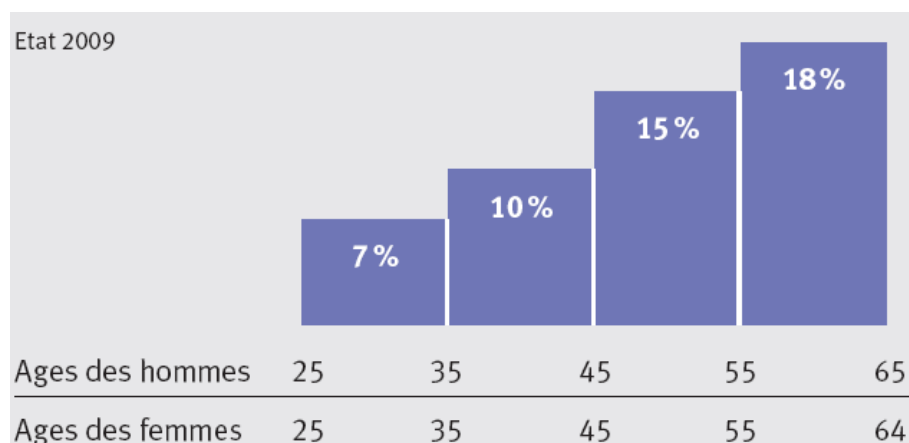
Deuxième pilier : pour un taux de conversion équitable

Un deuxième pilier sain pour une
prévoyance vieillesse sûre

Les employés en Suisse sont obligatoirement assurés auprès d'un institut de prévoyance dès lors qu'ils ont 25 ans révolus et un revenu supérieur ou égal à 20 520 francs. Un capital de vieillesse individuel est ainsi constitué pour chaque employé dans le deuxième pilier. Cet avoir de vieillesse est financé conjointement par l'employé et l'employeur via des cotisations mensuelles (bonifications) directement déduites du salaire et versées à l'institution de prévoyance. Le montant de ces cotisations est calculé sur la base du salaire brut assujéti à l'AVS, dont on retranche la déduction de coordination, ceci afin d'éviter un chevauchement avec les prestations de l'AVS. Les revenus situés entre 20 520 et 82 080 francs. par an sont obligatoirement assurés. Il est possible, mais non obligatoire, d'assurer la part du salaire qui excède le montant maximum. On parle alors de part sur-obligatoire. Pour les bonifications de vieillesse, la loi fixe un minimum qui augmente avec l'âge. Les institutions de prévoyance organisent librement la prévoyance professionnelle au-delà du minimum légal. Chaque caisse définit dans son règlement le montant de la cotisation de l'employé et de l'employeur, qui doit au moins en financer la moitié.

Les bonifications de vieillesse correspondent à un pourcentage du salaire. Cotisation + taux d'intérêt minimal = avoir de vieillesse

Graphique 1 : Progression des bonifications de vieillesse dans le deuxième pilier



Source : Office fédéral des assurances sociales

<http://www.bsv.admin.ch/themen/vorsorge/00039/00335/index.html?lang=fr>

L'avoir de vieillesse est rémunéré par les caisses de pension à un taux fixe (un intérêt minimal) jusqu'au départ à la retraite. Depuis quelques années, le Conseil fédéral ajuste régulièrement ce taux d'intérêt minimal, qui dépend des rendements que peuvent obtenir les institutions de prévoyance sur les marchés financiers (placements en actions, en obligations et autres). Pour 2009, ce taux est de 2,0 %.

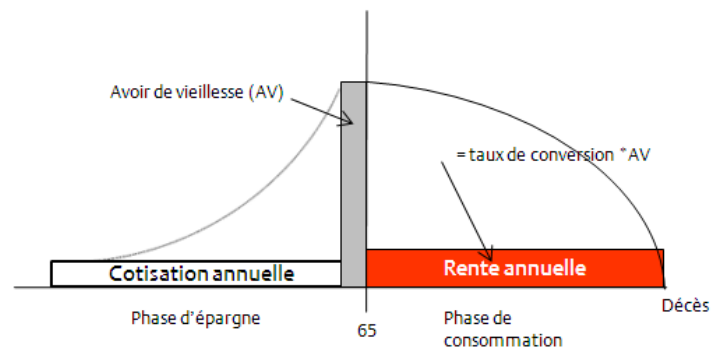
Une rente garantie pour les vieux jours

Avec le soutien du premier pilier, la prévoyance professionnelle doit permettre aux retraités de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée. L'assuré a le choix entre le versement du capital (dans une proportion fixée par le règlement, mais au moins un quart de l'avoir de vieillesse LPP) et celui d'une rente annuelle. Si l'assuré choisit la rente, le capital constitué est converti en une rente viagère (garantie à vie) par le taux de conversion. Le capital, qui diminue progressivement au cours de la retraite, continue d'être géré et placé par la caisse de pension. Le rendement obtenu permet de le faire durer plus longtemps. Le taux de conversion minimal est défini dans la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). A

l'heure actuelle, il s'élève à 7,05 % pour les hommes et à 7,0 % pour les femmes. Les rentes ainsi calculées sont valables à vie et doivent être garanties par l'institution de prévoyance.

Il s'agit de fixer le taux de conversion de telle manière que le capital permette de financer la rente jusqu'à la fin de la vie

Graphique 2 : Le taux de conversion détermine le montant de la rente



Le taux de conversion est un taux minimal fixé dans la loi que toutes les institutions de prévoyance doivent respecter. Chaque caisse de pension est libre d'offrir un taux supérieur, mais elle est alors tenue de constituer les réserves correspondantes. Le taux de conversion minimal vaut uniquement pour la part obligatoire de la prévoyance professionnelle (cotisations sur les revenus entre 20 520 et 82 080 francs par an).

Le taux de conversion est une grandeur technique

Le taux de conversion est une grandeur technique calculée sur la base de l'espérance de vie au moment de la retraite et du rendement attendu des capitaux. Si l'espérance de vie s'allonge, le taux de conversion doit être abaissé. Le capital accumulé est alors réparti de manière à couvrir une durée de retraite moyenne plus longue. Pour utiliser une image : si l'on compare l'actif de vieillesse à un gâteau dont on sert une tranche par année, il est clair que les tranches seront plus petites si le nombre d'années augmente. En cas d'allongement de l'espérance de vie, il est donc indispensable de réduire légèrement le montant versé chaque année, de sorte que le capital dure plus longtemps et qu'il couvre les prestations jusqu'à un âge plus avancé. Un autre indicateur influence aussi le taux de conversion : il s'agit du taux d'intérêt technique. Comme en règle générale le capital épargné n'est pas retiré d'un coup mais qu'il reste dans l'institution de prévoyance, qui le place, le taux d'intérêt technique sert à estimer le rendement (nominal) que ce capital résiduel pourra rapporter. Afin de déterminer cette grandeur mathématique, les experts font des hypothèses sur le rendement prévisible du marché des capitaux. Une modification des prévisions de rendement oblige à adapter le taux d'intérêt technique, ce qui a aussi une influence sur le taux de conversion. Les prévisions de rendement ne sont pas simples, et il arrive que les rendements prévus ne soient pas réalisés, ce qui provoque des trous dans la fortune des institutions de prévoyance. Un taux de conversion adapté à la réalité de l'espérance de vie et basé sur des rendements financiers réalistes contribue à éviter ce genre de problèmes. Il évite aussi la mise à contribution des personnes actives pour colmater ces brèches.

Prendre en compte les changements de paradigmes

On sait depuis quelques années que le taux de conversion de 7,2 % fixé en 1985 n'est plus en phase avec la réalité. Dans le cadre de la première révision de la LPP, entrée en vigueur en 2005, il fait l'objet d'un abaissement progressif à 6,8 % d'ici à 2014. Cette adaptation du taux vise en premier lieu à tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie. Cependant, la réduction à 6,8 % s'avère déjà insuffisante. En effet, elle tient compte de l'allongement de l'espérance de vie jusqu'en 2015 seulement. Or le deuxième pilier fonctionne sur plusieurs dizaines d'années, soit en gros 40 ans pour la phase de constitution du capital et une vingtaine d'années pour la retraite. Aussi est-il indispensable de se baser sur le long terme. Et l'adaptation des taux prévue dans le cadre de la première révision de la LPP ne tient pas

compte de l'évolution des perspectives de rendement. Au vu de l'évolution des cours des marchés financiers ces dix dernières années, il n'est pas possible d'atteindre le rendement de quelque 4,9 % exigé par un taux de conversion de 6,8 %. Et c'est d'autant plus difficile lorsque les capitaux des caisses de pension doivent être placés en fonction de la capacité à supporter les risques.

L'ajustement supplémentaire du taux de conversion est nécessaire

L'adaptation à 6,4% du taux de conversion est urgente afin de consolider les fondations du deuxième pilier. La décision du Conseil fédéral et du Parlement de procéder à cette réduction supplémentaire sur une période de 5 ans est totalement correcte. Les syndicats et la gauche ont lancé le référendum contre cette mesure. Ils considèrent que l'adaptation survient trop tôt, qu'elle va trop loin et qu'elle est trop rapide. Le peuple aura le dernier mot.

Eviter de saper l'équilibre financier du deuxième pilier

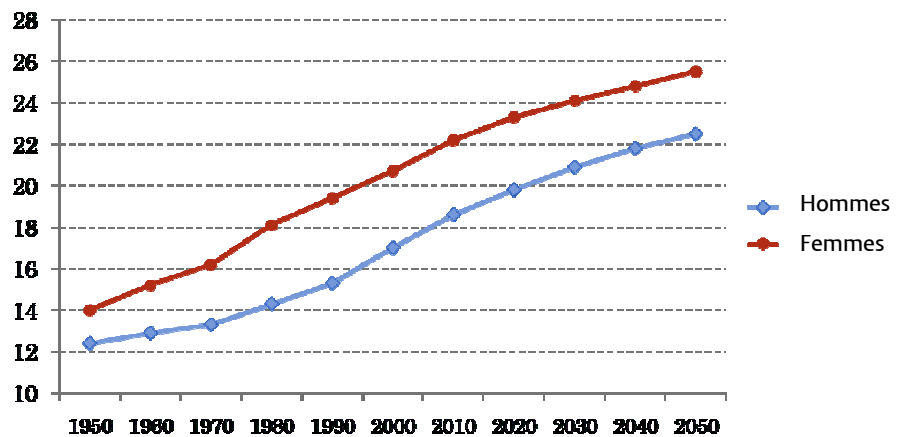
L'an dernier, les caisses de pension suisses ont essuyé des pertes élevées par la faute de la crise économique. Mais le deuxième pilier est confronté au problème structurel que représente un taux de conversion minimal trop élevé, qui creuse des trous dans la prévoyance professionnelle. Ces lacunes de financement doivent ensuite être compensées par les travailleurs et les employeurs.

L'adaptation à l'évolution de l'espérance de vie et des perspectives de rendement ne doit pas être repoussée

Au cours des 60 dernières années, l'espérance de vie des Suisses s'est allongée de treize ans. Et cette tendance se poursuit, comme le montrent les données techniques (LPP 2005, par exemple). Le recensement des assurés et l'établissement de tableaux actualisés régulièrement permettent de suivre l'évolution et donc l'allongement de l'espérance de vie après la retraite. Cette évolution a pour conséquence que les rentes doivent être versées durant une période de plus en plus longue, et plus longtemps que ne le permet normalement le capital disponible. Il convient donc de répartir ce capital de manière à couvrir la durée de vie à la retraite. Ainsi, les institutions de prévoyance ne connaîtront pas de déficits structurels et ne devront pas faire appel aux personnes actives pour les résorber. Les comptes seront à nouveau bons, tant pour les retraités que les assurés qui se trouvent encore en phase d'épargne. Chacun aura droit à ce qu'il a épargné et pourra compter sur une rente sûre.

L'allongement de l'espérance de vie oblige à modifier le calcul des rentes

Graphique 3 : L'espérance de vie à 65 ans (1950-2050)



Source : L'Office fédéral de la statistique, population totale, tables de périodes

Le capital du deuxième pilier doit financer des rentes sur une plus longue durée

L'adaptation du taux de conversion a donc pour objectif de répartir le capital de vieillesse des futures générations de retraités de manière à ce qu'il dure jusqu'à la fin de la vie. Cela permet d'éviter que les finances des caisses soient davantage mises à mal et que les

générations suivantes en fassent les frais. Un taux de conversion réduit se traduit par une rente plus basse, mais ce n'est vrai qu'au premier degré. Dans la réalité, chaque assuré a toujours droit à la totalité du capital constitué et aux intérêts versés. Ce capital vieillesse est simplement réparti différemment.

Perspectives de rendement à la baisse

Une stratégie de placement solide pour des rentes sûres

Les perspectives de rendement sur les marchés des capitaux sont déterminantes pour la fixation du taux de conversion. Depuis l'introduction de la prévoyance professionnelle en 1985, elles ont radicalement changé. Le rendement des placements sûrs comme les obligations d'État, qui sont utilisés comme valeur de référence, n'a cessé de diminuer. Pour financer un taux de conversion de 6,8 %, les institutions de prévoyance doivent obtenir un rendement des capitaux de 4,9 %. Cependant, au mois de mai 2009, le taux d'intérêt des placements dépourvus de risque atteignait tout juste 2,26 %.

La pression en vue de rendements élevés renferme des risques importants

A l'heure actuelle, les institutions de prévoyance sont confrontées au problème suivant : si elles veulent atteindre les rendements prescrits par la loi, elles doivent prendre des risques élevés sur les marchés financiers. Et plus le nombre de personnes partant à la retraite avec un taux de conversion élevé est important, plus la pression augmente. Car chaque rentier qui a droit à un taux de conversion trop élevé en bénéficie jusqu'à la fin de ses jours.

Ainsi, les institutions de prévoyance sont poussées à placer une part croissante des actifs dans des actions, ce qui comporte un risque de pertes élevées. La crise financière et les découverts croissants de nombreuses caisses de pension le montrent clairement. Étonnamment dans ce dossier, la gauche compte sur une envolée de marchés des actions pour résorber les déficits momentanés du deuxième pilier. En outre, elle refuse de voir le problème structurel qu'un taux de conversion élevé fait courir au 2^e pilier, ainsi que le phénomène de redistribution injuste qui bénéficie aux rentiers aux dépens des travailleurs. Ceux qui en pâtiront sont les générations qui sont encore loin de la retraite. Plus il leur reste d'années à cotiser, plus les transferts à leur détriment seront élevés.

La structure influence la capacité d'action des institutions de prévoyance

Le rendement insuffisant des capitaux et les pertes ne sont qu'une des raisons d'assainir le dispositif : une structure déséquilibrée peut provoquer un découvert dans une caisse. Dès lors qu'une caisse de pension compte davantage de rentiers que de travailleurs, le besoin de financement à la charge des travailleurs augmente constamment du fait du niveau excessif du taux de conversion. Afin de rester un élément fiable de notre prévoyance vieillesse, le deuxième pilier ne doit pas être exposé délibérément à des risques démesurés. Cela peut nuire à la sécurité et à la confiance placée dans le deuxième pilier. Au final, c'est tout le système suisse d'assurances sociales qui serait mis en péril, alors qu'il fonctionne.

Conséquences négatives d'un taux de conversion trop élevé

Taux de conversion trop élevé : ce sont les actifs qui paient les pots cassés

Le taux de conversion actuel, trop élevé, engendre annuellement quelque 600 millions de francs de coûts par an à la charge des actifs ! Cette redistribution des travailleurs aux rentiers augmente constamment. Elle a pour effet de priver les personnes actives d'une partie des rendements de la fortune auxquels ils auraient normalement droit. Ces excédents, au lieu d'être crédités aux cotisants, servent à combler les déficits induits par les rentes.

Les actifs supportent aussi les risques

Cette redistribution cachée est contraire au principe du deuxième pilier et n'est pas souhaitable. En effet, on prive systématiquement les actifs d'une partie de leur capital futur, sans qu'ils n'aient rien à dire.

Pour les caisses de pension, il est de plus en plus difficile de faire face aux problèmes de financement liés aux nouvelles rentes. En effet, les premiers assurés de la génération du baby-boom arriveront bientôt à l'âge de la retraite. Alors, le rapport entre les rentiers et les travailleurs augmentera fortement. Si le taux de conversion n'est pas réduit, les problèmes

de financement et le phénomène de redistribution s'aggraveront. Le risque que les assurés actifs doivent verser des cotisations supplémentaires (pour assainir les caisses de pension) s'accroîtra. Au final, tous les assurés qui se trouvent dans la phase d'épargne verraient leur revenu disponible diminuer.

Réduire le taux de conversion est une mesure raisonnable pour garantir les rentes

Seule une adaptation des paramètres déterminant les prestations permettra de stabiliser la prévoyance professionnelle. En adaptant le taux de conversion à la réalité, il est possible de garantir le versement des rentes sur une plus longue durée sans effets de redistribution. Parallèlement, cela baisse la pression sur les rendements, ce qui permet de privilégier des placements sûrs pour l'avenir de vieillesse et de réduire les risques encourus. Enfin, un taux de conversion moins élevé réduit la pression financière sur les actifs. La sécurité de l'avenir de vieillesse constitué individuellement serait à nouveau garantie.

Objectifs sociaux du 2^e pilier maintenu

Une baisse du taux de conversion ne menacerait pas l'atteinte des objectifs sociaux

Les calculs du Conseil fédéral dans le message en vue de l'adaptation du taux de conversion confirment que l'objectif social inscrit dans la Constitution, selon lequel l'AVS et le deuxième pilier doivent permettre à l'assuré de maintenir durant la retraite son niveau de vie antérieur, est satisfait. Par conséquent, une baisse du taux de conversion ne menacerait pas le niveau de vie des futurs retraités.

Les rentes versées ne seraient pas touchées

Les rentes déjà versées resteraient inchangées. Elles sont garanties à vie. La loi ne permet pas de mettre à contribution les rentiers pour l'assainissement de leur caisse de pension en cas de découvert. Il n'est possible de leur demander une contribution aux mesures d'assainissement que s'ils ont bénéficié de prestations supérieures à ce que prévoit la loi au cours des dix années écoulées. L'adaptation du taux de conversion est donc aussi dans l'intérêt des rentiers, car en consolidant le système, on évite de remettre en question leur position.

Conclusion

La réduction du taux de conversion minimal dans la LPP mérite soutien. La baisse proposée est juste, modérée et socialement acceptable. Elle renforce considérablement la solidité du deuxième pilier. En cas de rejet, l'effet de redistribution aux dépens des générations actives se poursuivrait. Les déséquilibres continueraient de se creuser dans la prévoyance professionnelle. La stabilité du 2^e pilier, une institution sur laquelle les assurés doivent pouvoir compter pour leurs vieux jours, diminuerait.

Il s'agit de rappeler que le taux de conversion est une grandeur « doublement » technique qui ne peut pas être modulée politiquement. L'allongement de l'espérance de vie et le recul des rendements obtenus sur les marchés des capitaux sont des faits qu'on ne peut pas ignorer.

Glossaire

Avoir de vieillesse : L'avoir de vieillesse est le capital accumulé par l'assuré sur son compte de prévoyance. Il résulte de l'addition des bonifications de vieillesse et des intérêts versés ainsi que d'éventuelles prestations de libre passage.

Bonifications de vieillesse : Contributions versées par les employés et leur employeur.

LPP : Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Elle règle la prévoyance professionnelle (minimum obligatoire) et contient plusieurs dispositions sur les prestations allant au-delà (sur-obligatoire).

Système de capitalisation : Méthode de financement des assurances sociales qui prévoit que chaque assuré constitue son propre avoir, le capital accumulé étant placé sur le marché des capitaux. L'avoir constitué doit couvrir les prestations qui devront être versées durant la retraite.

Déduction de coordination : Le montant retranché du salaire brut pour calculer le salaire assuré. Cette déduction sert à cordonner premier (AVS) et deuxième piliers.

Taux d'intérêt minimal : Taux auquel l'institution de prévoyance doit rémunérer l'avoir de vieillesse des assurés pendant la phase d'épargne. Ce taux, fixé par le Conseil fédéral, se situe actuellement à 2,0 %.

Taux d'intérêt technique : Il s'agit d'une hypothèse de calcul. Il répond à la question de savoir quel rendement le capital accumulé doit atteindre une fois que l'assuré a commencé à percevoir sa rente afin que celle-ci puisse être versée jusqu'à la fin de ses jours. Cette hypothèse dépend de l'évolution attendue des marchés financiers. Pour avoir valeur de garantie, il doit être fixé de telle manière qu'à long terme et en tenant compte d'une marge de sécurité, il se situe en-dessous du rendement effectif.

Système de répartition : Méthode de financement des assurances sociales qui prévoit que les contributions versées sont utilisées immédiatement pour financer les prestations des bénéficiaires, c'est-à-dire qu'elles sont dépensées directement. L'AVS est organisée sur ce mode.

Découvert : Les institutions de prévoyance doivent garantir à tout moment qu'elles sont en mesure de satisfaire leurs engagements. Dès lors que leurs engagements envers les assurés ne sont plus complètement couverts par le capital, elles sont en situation de découvert. Afin d'assainir les finances, elles peuvent alors percevoir des contributions supplémentaires auprès des employés et des employeurs. Elles peuvent aussi verser un taux d'intérêt inférieur au taux minimal.

Salaire assuré : La prévoyance professionnelle obligatoire n'assure pas l'intégralité du salaire déterminant pour l'AVS, car une partie est déjà assurée par l'AVS. Le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire correspond au salaire annuel assujéti à l'AVS auquel on retranche le montant de coordination.

Pour toutes questions :

marialuisa.leanza@economiesuisse.ch

vincent.simon@economiesuisse.ch